



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

20 mai 2010

## AVIS I/24/2010

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant certaines modalités d'application de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

..... AVIS .....

Par lettre du 1<sup>er</sup> avril 2010, Monsieur Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et des Infrastructures, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

**1.** Par le présent projet de règlement, il s'agit de transposer en droit national certaines dispositions de la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE (article 1<sup>er</sup>, point 10 § 2 et 13 § 1) qui vise à améliorer et à étendre le SCEQE.

**2.** Dès lors, en ce qui concerne les installations qui poursuivent les activités énumérées à l'annexe I de la directive 2009/29/CE et ne sont intégrées dans le système communautaire qu'à compter de 2013<sup>1</sup>, les exploitants desdites installations présentent au ministre des données d'émissions dûment étayées et vérifiées de manière indépendante afin que ces données puissent être prises en considération en vue de l'adaptation de la quantité de quotas à délivrer pour l'ensemble de l'Union européenne.

**3.** Ces données sont communiquées au ministre dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

**4.** Si les données communiquées sont dûment étayées, le ministre en informe la Commission européenne aux fins d'adaptation de la quantité de quotas à délivrer pour l'ensemble de l'Union européenne et de publication des quantités adaptées. En ce qui concerne les installations émettant des gaz à effet de serre autres que le CO<sub>2</sub>, le ministre peut notifier une quantité d'émissions plus faible en fonction du potentiel de réduction des émissions desdites installations.

**5.** En outre, doivent être publiés et présentés à la Commission, au plus tard le 30 septembre 2011, la liste des installations couvertes par la directive 2009/29/CE ainsi que les quotas gratuits alloués à chaque installation, calculés conformément à la directive modifiée 2003/87/CE.

**6. Si cette transposition n'appelle pas de commentaires, la CSL s'interroge sur le retard pris dans la mise en œuvre de ces mesures, alors que la directive date du 23 avril 2009 et a été publiée au Journal officiel le 5 juin de la même année. La directive prévoit en effet que les Etats membres mettent en vigueur les dispositions visant à se conformer à ces amendements au plus tard le 31 décembre 2009.**

---

<sup>1</sup> Installations chargées du captage, du transport et du stockage géologique des gaz à effet de serre, les émissions de CO<sub>2</sub> des secteurs des produits pétrochimiques, de l'ammoniac et de l'aluminium, les émissions d'oxyde nitreux résultant de la production d'acide nitrique, d'acide adipique et d'acide glyoxylique et les émissions de perfluorocarbone issues de la production d'aluminium. Ces modifications du champ d'application sont censées faire entrer dans le système un supplément net d'émissions compris entre 120 et 130 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an à partir de 2013, ce qui fera passer la portée du SCEQE de 40 à 43 % des émissions de gaz à effet de serre de l'UE (Commission européenne, L'action de l'UE pour lutter contre le changement climatique. Le système communautaire d'échange de quotas d'émission, édition 2009).

**7. Ainsi, lesdits exploitants auraient dû présenter au ministre les données d'émissions dûment étayées et vérifiées dès le 30 avril 2010, lequel ministre devait en informer la Commission le 30 juin 2010 au plus tard. Le Luxembourg se trouve donc confronté, une fois encore, à une mise en demeure des autorités européennes.**

---

Luxembourg, le 20 mai 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.